

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-2 ;

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules la nuit, de minuit à 07 heures, en période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars, pour effectuer un déneigement de qualité sur les parkings et voie suivantes :

- Parking des sapins
- Place centrale (parking extérieur)
- Parking de la mairie
- Moitié du Parking de l'Omnibus côté Résidence Les balcons de la Dole de minuit à 07 h 00
- Moitié du parking de l'Omnibus côté rue des Ecoles de 13 h 30 à 16 h 00
- Route du Noirmont, du carrefour de la rue Pasteur au carrefour de la route des Rousses en Bas

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit du **15 novembre au 31 mars** chaque année de **minuit à 7 h 00** pour permettre le déneigement des parkings et voie suivants :

- Parking des sapins
- Place centrale (parking extérieur)
- Parking de la mairie
- Moitié du Parking de l'Omnibus côté résidence Les balcons de la Dole de minuit à 07 h 00
- Moitié du parking de l'Omnibus côté rue des Ecoles de 13 h 30 à 16 h 00
- Route du Noirmont, du carrefour de la rue Pasteur au carrefour de la route des Rousses en Bas

Article 2 :

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route et fera l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

M. le Directeur des services techniques de la commune des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Les Rousses, le 17 janvier 2012

Le Maire,

Bernard MAMET

